
THE LOAN ACT, 1989
(S.M. 1989-90, c. 14)

Manitoba Business Start Program Regulation

Regulation 47/90
Registered February 23, 1990

Definitions and interpretation

1(1) In this regulation,

"**associate**", when used to describe the relationship with a new business operator, means

(a) a corporation which the new business operator controls, or in the 6 months prior to an application under subsection 5(1) controlled,

(b) a partner of the new business operator or a person who was a partner of the new business operator in the 6 month prior to an application under subsection 5(1),

(c) a spouse, parent or child, of a new business operator,

(d) a corporation which a spouse, parent or child of a new business operator controls, or in the 6 month period prior to an application under subsection 5(1) controlled,

(e) a partnership in which a spouse, parent or child of the new business operator has, or in the 6 month period prior to an application under subsection 5(1) had, an interest,

LOI D'EMPRUNT DE 1989
(c. 14 des L.M. 1989-90)

Règlement sur le Programme « Lancement d'entreprises Manitoba »

Règlement 47/90
Date d'enregistrement : le 23 février 1990

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **associé** » Lorsque le terme désigne un lien établi avec l'exploitant d'une nouvelle entreprise, s'entend, selon le cas :

a) d'une corporation contrôlée par l'exploitant d'un nouvelle entreprise ou que ce dernier a contrôlée au cours des six mois qui ont précédé une demande présentée aux termes du paragraphe 5(1);

b) d'un partenaire commercial de l'exploitant d'une nouvelle entreprise ou d'une personne qui était un partenaire commercial de ce dernier au cours des six mois qui ont précédé une demande présentée aux termes du paragraphe 5(1);

c) du conjoint, du père, de la mère ou d'un enfant de l'exploitant d'une nouvelle entreprise;

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 144/90; 174/91; 148/97.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 144/90; 174/91; 148/97.

(f) a cooperative of which the new business operator is a member or was a member in the six months prior to making an application under subsection 5(1), or

(g) a cooperative of which a spouse, parent or child of the new business operator is a member or was a member in the six months prior to making an application under subsection 5(1); (« associé »)

"**business**" means a business which

(a) is

(i) a corporation incorporated in Canada and controlled by a new business operator or a group of new business operators,

(ii) a partnership in which each partner is a new business operator, or

(ii.1) a cooperative, all the members of which are new business operators, or

(iii) a sole proprietorship operated by a new business operator,

(b) where the business is not in operation, will, when in operation, meet the requirements of clause (a),

(c) operates or will operate in Manitoba,

(d) is a business, other than a business engaged in

(i) the provision of insurance, professional, financial or real estate services, or

(ii) the primary production of resources in any of the following sectors:

(A) oil and gas,

(B) mining,

(C) farming,

(D) pulp production, and

d) d'une corporation contrôlée actuellement ou qui, au cours des six mois qui ont précédé une demande présentée aux termes du paragraphe 5(1), était contrôlée par le conjoint, le père, la mère ou un enfant de l'exploitant d'une nouvelle entreprise;

e) une société en nom collectif dans laquelle le conjoint, le père, la mère ou un enfant de l'exploitant d'une nouvelle entreprise a un intérêt actuel ou avait un intérêt au cours des six mois qui ont précédé une demande présentée aux termes du paragraphe 5(1);

f) d'une coopérative dont est ou était un membre au cours des six mois précédant le dépôt de la demande aux termes du paragraphe 5(1) l'exploitant de la nouvelle entreprise;

g) d'une coopérative dont est ou était un membre au cours des six mois précédant le dépôt de la demande aux termes du paragraphe 5(1) le conjoint, le père, la mère ou l'enfant de l'exploitant de la nouvelle entreprise. ("associate")

« **coopérative** » S'entend au sens de la *Loi sur les coopératives*. ("cooperative")

« **entreprise** » À l'exception des entreprises exploitées par des organismes sans but lucratif, entreprise répondant aux critères suivants :

a) remplit l'une des conditions suivantes :

(i) l'entreprise est une corporation constituée au Canada et sous le contrôle de l'exploitant d'une nouvelle entreprise ou d'un groupe d'exploitants de nouvelles entreprises,

(ii) l'entreprise est une société en nom collectif dont chaque membre est un exploitant de nouvelle entreprise,

(ii.1) l'entreprise est une coopérative dont chacun des membres est un exploitant de nouvelle entreprise,

(e) is not likely to have in the 12 month period immediately following commencement of operation more than

- (i) \$2,000,000. in gross revenue, and
- (ii) 20 employees, based upon the average number of persons expected to be employed full-time during that period,

but does not include a business operated by a non-profit organization; (« entreprise »)

"**business start loan**" means a loan made pursuant to an agreement under subsection 5(5); (« prêt "Lancement d'entreprise" »)

"**cooperative**" means a cooperative as defined in *The Cooperatives Act*; (« coopérative »)

"**lender**" means a bank, trust company, or credit union or caisse populaire which has signed a master lender guarantee agreement referred to in subsection 3(2) with the Government of Manitoba; (« prêteur »)

"**minister**" means the Minister of Industry, Trade and Tourism; (« ministre »)

"**new business operator**" means an individual who

- (a) is 18 or more years of age,
- (b) is a resident of Manitoba,
- (c) is eligible to work in Canada, and
- (d) operates or intends to operate a new business; (« exploitant d'une nouvelle entreprise »)

(iii) est une entreprise à propriétaire unique exploitée par l'exploitant d'une nouvelle entreprise;

b) si l'entreprise n'est pas en exploitation, répondra aux exigences énoncées à l'alinéa a) dès sa mise en exploitation;

c) est ou sera exploitée au Manitoba;

d) n'exerce aucune des activités commerciales suivantes :

(i) le commerce de l'assurance et la fourniture de services professionnels, financiers ou immobiliers,

(ii) la production primaire de ressources dans l'un des secteurs suivants :

(A) le pétrole et le gaz naturel,

(B) l'exploitation minière,

(C) l'exploitation agricole,

(D) la production de pâte;

e) pendant la période de 12 mois qui suivra immédiatement sa mise en exploitation

(i) ne réalisera probablement pas des produits d'exploitation bruts supérieurs à 2 000 000 \$,

(ii) le nombre moyen d'employés à plein temps prévu pour cette période n'excédera probablement pas 20 employés. ("business")

« **exploitant d'une nouvelle entreprise** »
Personne répondant aux critères suivants :

a) est âgée de 18 ans ou plus;

b) réside au Manitoba;

c) est admissible à un emploi au Canada;

d) exploite ou se propose d'exploiter une nouvelle entreprise. ("new business operator")

"resident" means a person who makes his or her home in Manitoba and is physically present in the province for at least 6 months of a year and includes a person

(a) who is temporarily absent from Manitoba for the purpose of being in full-time attendance in a course of study at an accredited educational institution, and

(b) who intends to return to and reside in Manitoba immediately after completion of the course of study. (« résident »)

M.R. 144/90; 148/97

1(2) For the purposes of this regulation a **"new business"** includes a business which

(a) has been operated for a period not exceeding six months prior to the date of making an application with respect to the business under subsection 5(1) and has been operated by the applicant during that time; or

(b) has been operated for a period exceeding six months by the applicant under subsection 5(1) on a part-time basis and has generated total revenue not exceeding \$10,000. during the 12 months immediately preceding the making of an application under that subsection with respect to the business;

but does not include

(c) a business of an applicant, other than a business referred to in clause (b), which is substantially similar to a business carried on in Manitoba in the same market area by that operator at any time in the 12 month period immediately preceding an application under subsection 5(1); or

« **ministre** » Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme. ("minister")

« **prêteur** » Banque, société de fiducie, caisse populaire ou credit union qui a conclu avec le gouvernement du Manitoba un contrat-cadre de prêt prévu au paragraphe 3(2). ("lender")

« **prêt "Lancement d'entreprise"** » Prêt consenti dans le cadre d'une entente conclue aux termes du paragraphe 5(5). ("business start loan")

« **résident** » Personne qui a élu domicile au Manitoba et qui y est physiquement présente durant au moins six mois de l'année. Sont assimilées au résident, les personnes

a) qui quittent temporairement le Manitoba dans le but de poursuivre des études à plein temps dans un établissement d'enseignement agréé;

b) qui se propose de revenir au Manitoba immédiatement après leurs études et d'y demeurer. ("resident")

R.M. 144/90; 148/97

1(2) Pour l'application du présent règlement, sont assimilées à une « **nouvelle entreprise** » les entreprises qui

a) ont été exploitées par le requérant durant une période n'excédant pas six mois avant la date de dépôt d'une demande aux termes du paragraphe 5(1) relativement à l'entreprise;

b) ont été exploitées à temps partiel par le requérant durant une période excédant six mois en vertu du paragraphe 5(1) et on réalisé des recettes globales n'excédant pas 10 000 \$ pour les 12 mois qui précèdent immédiatement le dépôt d'une demande aux termes du paragraphe susmentionné relativement à l'entreprise;

sont toutefois exclues les entreprises qui

c) à l'exception de celles visées à l'alinéa b), appartiennent à un requérant et exercent des activités essentiellement similaires à celles d'une autre entreprise que l'exploitant a exploitée au Manitoba dans le même secteur commercial pendant la période de 12 mois qui a précédé immédiatement le dépôt d'une demande aux termes du paragraphe 5(1);

(d) a business which is substantially similar to a business carried on in Manitoba in the same market area as a proposed new business by an associate of the applicant.

M.R. 148/97

1(3) For the purposes of this regulation, a corporation is controlled by a person or persons if the person or persons hold shares having more than 50% of the voting rights for the election of the directors of the corporation.

M.R. 148/97

Establishment of program

2 There is hereby established the Manitoba Business Start Program for the provision by the Government of Manitoba of financial assistance by way of guarantee to lenders who make loans in accordance with this regulation to new business operators to operate new businesses in Manitoba.

Master Lender Guarantee by Government

3(1) The minister may approve a bank, trust company, credit union or caisse populaire as a lender for the purposes of the Program.

3(2) A bank, trust company, credit union or caisse populaire, who has been approved by the minister, may become a lender by entering into a master lender guarantee agreement with the Government of Manitoba in a form determined by the minister.

3(3) A lender shall not in a period, as that period is determined in the master lender guarantee agreement, approve business start loans in an amount exceeding the maximum aggregate amount for that period approved in accordance with the master loan guarantee agreement.

d) exercent des activités essentiellement similaires à celles d'une entreprise qu'un associé du requérant se propose d'exploiter au Manitoba dans le même secteur commercial.

R.M. 148/97

1(3) Pour l'application du présent règlement, une corporation est contrôlée par une ou des personnes si cette ou ces personnes sont titulaires d'un nombre d'actions leur donnant plus de 50 % des droits de votes à l'élection des administrateurs de la corporation.

R.M. 148/97

Établissement du programme

2 Est établi par les présentes le Programme « Lancement d'entreprises Manitoba » dans le cadre duquel le gouvernement du Manitoba fournit une aide financière en garantissant aux prêteurs les prêts qu'ils consentent, en conformité avec le présent règlement, aux exploitants de nouvelles entreprises pour leur permettre d'exercer leurs activités commerciales au Manitoba.

Contrat-cadre de prêt du gouvernement

3(1) Le ministre peut approuver une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou une credit union à titre de prêteur pour l'application du programme.

3(2) La banque, la société de fiducie, la caisse populaire ou la credit union qui a reçu l'approbation du ministre peut devenir un prêteur en concluant un contrat-cadre de prêt avec le gouvernement du Manitoba selon les modalités prévues par le ministre.

3(3) Il est interdit au prêteur, pendant toute période déterminée dans le contrat-cadre de prêt, d'approuver un prêt « Lancement d'entreprise » d'un montant supérieur au montant total approuvé pour la période en question conformément au contrat-cadre de prêt.

Maximum liability of government

4(1) The maximum liability of the Government of Manitoba to a lender for the principal amount of business start loans made in accordance with this regulation for a period, as that period is determined in the master lender guarantee agreement, shall not exceed the amount calculated as a percentage of the aggregate principal amount of the business start loans advanced by the lender in that period pursuant to the master lender guarantee agreement.

4(2) The maximum liability of the Government of Manitoba to a lender in respect of the principal and interest on a business start loan is

- (a) the balance of the unpaid principal, and
- (b) interest for not more than 120 days at the rate agreed between the lender and the new business operator in accordance with subsection 5(3).

Application and loan

5(1) A new business operator desiring to obtain a business start loan shall apply to a lender on a form required by the minister.

5(1.1) If a business is operated or is to be operated by more than one new business operator,

- (a) each of the operators must sign the application made under subsection (1); and
- (b) a lender making a business start loan in respect of the business shall make the loan in the names of all the operators.

M.R. 148/97

Responsabilité maximale du gouvernement

4(1) La responsabilité maximale du gouvernement du Manitoba envers un prêteur en ce qui concerne le capital des prêts « Lancement d'entreprise » accordés conformément au présent règlement pour une période fixée au contrat-cadre de prêt ne peut dépasser le montant correspondant à un certain pourcentage du montant principal total des prêts « Lancement d'entreprise » consentis par le prêteur au cours de la période en question en application du contrat-cadre de prêt.

4(2) La responsabilité maximale du gouvernement du Manitoba envers un prêteur en ce qui concerne le capital et les intérêts des prêts « Lancement d'entreprise » est constituée

- a) du solde du capital impayé
- b) des intérêts courus pour une période ne dépassant pas 120 jours au taux convenu par le prêteur et l'exploitant de la nouvelle entreprise conformément au paragraphe 5(3).

Demande de prêt

5(1) L'exploitant d'une nouvelle entreprise qui désire obtenir un prêt « Lancement d'entreprise » présente une demande au prêteur au moyen d'une formule prescrite par le ministre.

5(1.1) Si plus d'un exploitant de nouvelle entreprise exploite ou exploitera l'entreprise :

- a) chaque exploitant est tenu de signer la demande présentée en application du paragraphe (1);
- b) les prêteurs accordant un prêt « Lancement d'entreprise » à l'entreprise l'établisse au nom de tous les exploitants.

R.M. 148/97

5(2) A business start loan shall not exceed the lesser of \$10,000. and

(a) the equity contribution of the new business operator, if its principal place of business is in the City of Winnipeg, or

(b) twice the equity contribution of the new business operator, if its principal place of business is outside the City of Winnipeg.

M.R. 174/91; 148/97

5(2.1) For the purpose of subsection (2), "**equity contribution**" means the equity contributed to a business by the new business operator or operators in either or both of the following forms and in an amount that the lender is satisfied will be sufficient for the working capital requirements of the business:

(a) cash from a source that does not require the pledging or encumbrance of the assets that are used or to be used in the business;

(b) assets that are used or to be used in the business and that

(i) are or will be an integral part of the business;

(ii) are not or will not be pledged or encumbered by the business or operators, and

(iii) are purchased not earlier than six months prior to the application made under subsection 5(1) and the purchase price of which is verified by a receipt or other written documentation.

M.R. 148/97

5(2) Le montant maximal d'un prêt « Lancement d'entreprise » est le moins élevé de 10 000 \$ et :

a) soit l'apport de capital de l'exploitant d'une nouvelle entreprise, si son établissement principal se situe dans la Ville de Winnipeg;

b) soit le double de l'apport de capital de l'exploitant d'une nouvelle entreprise, si son établissement principal se situe à l'extérieur de la Ville de Winnipeg.

R.M. 174/91; 148/97

5(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), « **apport de capital** » s'entend de la mise de fonds qu'apportent le ou les exploitants de nouvelles entreprises à une entreprise sous au moins une des formes mentionnées plus bas et dont le montant est suffisant, selon le prêteur, pour répondre aux besoins du fonds de roulement de l'entreprise :

a) capital en espèces qui ne grève pas l'actif ou les biens de l'entreprise;

b) actif ou biens de l'entreprise :

(i) qui font ou feront partie intégrante de celle-ci,

(ii) que l'entreprise et les exploitants n'ont pas grevé et ne greveront pas,

(iii) qui sont achetés au plus six mois avant le dépôt de la demande aux termes du paragraphe 5(1), un reçu ou une autre preuve écrite en attestant le prix.

R.M. 148/97

5(3) The interest payable on a business start loan shall be as agreed by the lender and the new business operator and shall not exceed

(a) if the rate is fixed, the rate of interest charged by the lender on fixed five year term commercial loans in Canadian dollars made in Canada at the date of the lender enters into a Business Start Loan agreement with a new business operator; or

(b) where the rate is floating, the prime rate of interest charged by the lender from time to time for commercial loans in Canada in Canadian dollars plus 1%.

5(4) The lender may approve a business start loan if the lender in good faith and having exercised due diligence

(a) is satisfied that the applicant is a new business operator;

(b) is satisfied that the business is a new business;

(c) is satisfied that operating the business will be the major work related activity of the new business operator and is expected to occupy not less than 30 hours per week of the operator's time, based on the average number of hours that the operator expects the business to occupy over each one year period;

(c.1) in the case of a business involving more than one new business operator, is satisfied that clause (c) applies to at least one of the operators;

(d) is satisfied that no business start loan application is pending and no business start loan has been previously made

(i) to the new business operator, or

(ii) to any other person on account of the new business;

5(3) Le taux d'intérêt sur un prêt « Lancement d'entreprise » est le taux convenu par le prêteur et l'exploitant d'une nouvelle entreprise, mais il ne peut excéder :

a) s'il s'agit d'un taux d'intérêt fixe, le taux pratiqué par le prêteur sur les prêts commerciaux fixes de cinq ans en argent canadien consentis au Canada à la date à laquelle le prêteur conclut un contrat de prêt « Lancement d'entreprise » avec l'exploitant d'une nouvelle entreprise;

b) s'il s'agit d'un taux d'intérêt flottant, le taux préférentiel pratiqué par le prêteur sur les prêts commerciaux en argent canadien consentis au Canada majoré de 1 %.

5(4) Le prêteur peut approuver un prêt « Lancement d'entreprise » si, étant de bonne foi et ayant fait preuve de vigilance, il remplit les conditions suivantes :

a) il est convaincu que le requérant est l'exploitant d'une nouvelle entreprise;

b) il est convaincu que l'entreprise en question est une nouvelle entreprise;

c) il est convaincu que l'exploitation de la nouvelle entreprise constituera l'occupation principale de l'exploitant et que ce dernier consacrerait probablement au moins 30 heures par semaine à son exploitation en se fondant sur le nombre moyen d'heures que l'exploitation de la nouvelle entreprise exigera par année;

c.1) il est convaincu que, dans le cas d'une entreprise regroupant plus d'un exploitant de nouvelle entreprise, l'alinéa c) s'applique à au moins un des exploitants;

d) il est convaincu qu'aucune autre demande de prêt « Lancement d'entreprise » n'est en cours et qu'aucun autre prêt « Lancement d'entreprise » n'a déjà été accordé

(i) à l'exploitant d'une nouvelle entreprise,

(ii) à toute autre personne à l'égard de la nouvelle entreprise;

(e) is satisfied that the applicant has or will satisfy all the requirements of the Master Loan Guarantee Agreement and the loan agreement under subsection 5(5);

(f) has received an authorization number under the Manitoba Business Start Program.

M.R. 148/97

5(5) Where a business start loan is approved, the lender may enter into a loan agreement with the new business operator in a form determined by the minister.

e) il est convaincu que le requérant remplira toutes les conditions énoncées au contrat-cadre de prêt et au contrat de prêt prévu au paragraphe 5(5);

f) un numéro d'autorisation lui a été attribué dans le cadre du Programme « Lancement d'entreprises Manitoba ».

R.M. 148/97

5(5) Lorsqu'un prêt « Lancement d'entreprise » a été approuvé, le prêteur peut conclure un contrat de prêt avec l'exploitant d'une nouvelle entreprise au moyen de la formule prescrite par le ministre.